
Décret, présenté par Lozeau au nom des comités d'aliénation et des domaines, relatif à la réparation des dommages causés dans la forêt de Lions (Eure), lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794)

Paul Augustin Lozeau

Citer ce document / Cite this document :

Lozeau Paul Augustin. Décret, présenté par Lozeau au nom des comités d'aliénation et des domaines, relatif à la réparation des dommages causés dans la forêt de Lions (Eure), lors de la séance du 14 nivôse an II (3 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 625;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38011_t1_0625_0000_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38011_t1_0625_0000_5)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

[GUILLEMARDET, rapporteur (1)], au nom des comités de Salut public et de la guerre, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public et de la guerre, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les principaux agents ou commissaires nommés par les représentants du peuple chargés de la levée extraordinaire des chevaux, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les opérations de la levée soient terminées. Elle approuve, à cet égard, les mesures prises par les représentants dans les différentes divisions militaires de la République.

Art. 2.

« Dans les chefs-lieux de dépôt où des commissaires particuliers n'auront pas été proposés par les représentants du peuple, les corps administratifs sont chargés de la surveillance des dépôts (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [COLLOMBEL (de la Meurthe), rapporteur (3)] de son comité des secours publics, rapporte son décret qui accorde une indemnité de 800 livres à Lecarpentier, pour le vol qui lui a été fait, d'après la déclaration qu'est venu faire ce citoyen, qu'il avait été indemnisé par le comité de Salut public.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ à la trésorerie nationale (4). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [LOZEAU, rapporteur (5)] de ses comités d'aliénation et des domaines réunis, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'action en réparation des délits commis dans la forêt nationale de Lions, et constatés par le procès-verbal du 30 novembre 1792, dressé par Nicolas-Pierre Jacquin, maréchal des logis de la gendarmerie, sera intentée à la requête de l'agent national près le district des Andelys. Il remplira, à cet égard, les fonctions déléguées au ci-devant procureur du roi de la maîtrise des eaux et forêts, par les articles 5 et 6 du décret du 19 décembre 1790.

Art. 2.

« Le même agent national requerra l'action en réparation de délits contre le nommé Chêdeville, garde de ladite forêt, et le ci-devant procureur du roi de la maîtrise, prévenus de complicité et de prévarication dans leurs fonctions.

Art. 3.

« Lorsque les actions en réparation de délits auront été intentées, à la requête de l'agent nation-

nal, tant contre le ci-devant procureur du roi et le garde Chêdeville, que contre les dénommés au procès-verbal, elles seront poursuivies à la diligence et sur la réquisition du commissaire national près le tribunal de district, et les délinquants seront punis selon toute la rigueur des lois et ordonnances non abrogées.

Art. 4.

« La Convention passe à l'ordre du jour sur la demande faite par le conseil général de la commune de Coudray, de suspendre le cours de la justice relativement à l'enlèvement de bois et de sel fait illégalement chez Justin Bertault, le 10 du mois de vendémiaire (1). »

Suit le rapport de Lozeau (2).

Citoyens,

Vous avez renvoyé à votre comité d'aliénation et des Domaines réunis une pétition du conseil général de la commune de Coudray, canton d'Ecouis, district des Andelys, département de l'Eure, qui a deux objets. Le premier de vous dénoncer les dévastations énormes qui se commettent dans la forêt nationale de Lyons; il se plaint qu'un procès-verbal de délits, dressé au mois de novembre 1792 par la gendarmerie et auquel assista la municipalité de Coudray est demeuré dans l'oubli; il accuse de cette prévarication le ci-devant procureur du roi de la maîtrise qui s'y trouve impliqué.

Votre comité, après lecture de ce procès-verbal, y a vu avec surprise que les bois de délits saisis dans une seule visite s'élèvent à une valeur de plus de vingt mille livres. Il y a remarqué aussi que le ci-devant procureur du roi de la maîtrise y est accusé d'avoir fait pacager ses vaches dans des ventes nouvellement exploitées, ce qui a causé le plus grand dommage. Qu'enfin un nommé Chêdeville, garde de la forêt, y est prévenu d'avoir contribué aux dégâts en les laissant paisiblement commettre à ses parents et à ses amis. Ce procès-verbal ayant été remis au district des Andelys, de là au département de l'Eure, a dû être envoyé au ci-devant procureur du roi de la maîtrise pour faire les poursuites en réparations de délits qui lui sont prescrites par le décret du 19 décembre 1790. Cependant aucunes poursuites n'ont été faites; il est même constaté par un certificat du greffier du tribunal du district des Andelys que le procès-verbal du 30 novembre n'y a point été envoyé. Votre comité n'a pu découvrir encore la véritable cause de cette prévarication, cependant il y a tout lieu d'en accuser le ci-devant procureur du roi de la maîtrise qui se trouve lui-même accusé par le procès-verbal, d'avoir contribué à la dégradation de la forêt. Le comité vous propose donc d'appesantir la justice nationale sur cet agent infidèle et de transmettre à l'agent national près le district des Andelys les fonctions qui lui sont déléguées par le décret du 19 décembre 1790. Parmi les autres coupables, votre comité a encore distingué le nommé Chêdeville, garde de la forêt, accusé d'avoir autorisé les délits. Cette accusation paraît d'au-

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 264.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 265.

(5) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 265.

(2) Archives nationales, carton C 287, dossier 852 pièce 31.